

DÉCISION DCC 98-014

du 05 février 1998

AVAHOUIN Z. Rogatien

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Violation des dispositions des articles 8, 30, 34, 35 et 36 de la Constitution
3. Désistement
4. Donné acte

Le désistement est la renonciation à une initiative prise dans le cadre d'une instance juridictionnelle et dont les effets ne sont pas encore acquis.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 12 décembre 1997 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2026, par laquelle Monsieur AVAHOUIN Z. Rogatien «sollicite l'intervention» de la Cour au sujet d'une violation des dispositions des articles 8, 30, 34, 35 et 36 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Alfred ELEGBE en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur AVAHOUIN Z. Rogatien, agent occasionnel depuis 8 ans à l'usine d'égrenage de coton de la SONAPRA à Kandi, expose que les responsables ont établi, pour la campagne 1997-1998, au mépris de la procédure habituelle, une liste qui fait apparaître que de nombreux «anciens agents occasionnels ont été systématiquement licenciés et remplacés par de nouveaux, sans expérience, qui sont, soit originaires du Nord Bénin, soit membres du FARD-ALAFIA» ; qu'il soutient qu'il y a violation des articles 8, 30, 34, 35 et 36 de la Constitution ;

Considérant que, par lettre du 06 janvier 1998 enregistrée ad Secrétariat de la Cour le 13 janvier 1998 sous le numéro 0088, le requérant s'est désisté de son action en écrivant notamment qu'il a «fait preuve d'une appréciation légère et passionnée de la situation et (que) la plainte déposée... n'était pas en fait indispensable» et prie la Cour « de ne plus la prendre en considération...» ;

Considérant qu'il n'est porté à la connaissance de la Cour aucun élément pouvant lui permettre de statuer d'office sur le fondement de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'acte doit être donné à Monsieur AVAHOUIN Z. Rogatien de son désistement ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Il est donné acte à Monsieur AVAHOUIN Z. Rogatien de son désistement.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur AVAHOUIN Z. Rogatien et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le cinq février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre

**Le Rapporteur,
Alfred ELEGBE**

**Le Président,
Elisabeth K. POGNON**